

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MARTINIÈRE -  
GFA AU CAPITAL DE 283.921,05 €  
Siège Social: BLAINVILLE SUR MER (Manche),  
RCS COUTANCES 323 492 132

**STATUTS**

mis à jour

*certifici conforme  
de garant  
J. J. J.*

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts du groupement foncier agricole qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

## / TITRE PREMIER /

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

#### Article 1    Forme:

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement un groupement foncier agricole, sous forme de société Civile, qui sera régie par la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970 et les textes subséquents les articles 1832 et suivant du code Civil et les présents statuts.

#### Article 2    ! Objet!

Le groupement a pour objet:

-La propriété, la jouissance, et l'administration des immeubles et droits immobiliers à destination agricole ci-après apportés aux fins de création . . .  
d'une exploitation , et plus générale  
ment toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Il s'est interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural a long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 et suivant du code rural.

#### Article 3    Denomination

Le groupement prend la dénomination de "Groupement foncier agricole de la Martinière".

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extra-ordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du tribunal eu greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à BLAINVILLE-SUR-MER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5: Durée- Prorogation- Dissolution

I- La durée du groupement est fixé à 99 ans à compter du 21 décembre 1999.

II - A défaut de prorogation, le groupement prendra fin l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur la prorogation du groupement.

En cas de vacances de la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Sauf opposition de l'un de ses membres intervenue avant l'expiration du terme le groupement est de plein droit prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements du bail.

III - La collectivité des associés peut à tout moment, notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision unanime la dissolution du groupement.

A la demande d'un associé, le tribunal de grande instance peut provoquer la dissolution anticipée du groupement pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et l'inexécution de ses obligations par l'un de ses membres.

En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement

En cas de perte des trois quarts du capital social les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de se prononcer, par décision extraordinaire, sur la continuation ou la dissolution du groupement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard du tiers qu'à partir du jour où elle régulièrement publiée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS .

Article 6 - Apports .

Il est apporté au Groupement uniquement en nature .

A - Par Monsieur Pierre LETELLIER pour un quart indivis et par Monsieur Michel LETELLIER pour TROIS QUARTS indivis :

La pleine propriété des immeubles suivants :

1°) Commune de BRAINVILLE (Manche)

Diverses parcelles de terre sises dite commune, en nature de prés, terre, herbe, labour, le tout porté au cadastre ainsi qu'il suit :

Sec	N°s	Lieux dits	contenance	valeur
B	33	Le Clos Mesnil	39a 50	12.800,00
B	34p	d°	46a 18	15.000
B	35	Village du Bas de Brainville	2a 95	100
B	338	d°	3a 81	1.500
B	337	Le Pré du Courtil	94a 12	23.000
	46	Le Pré Seblin	31a 90	8.800
	171	Le Courtil des Champs	61a 30	24.500
	342	La Guerrière	2ha 47a 45ca	99.200
	177	Le Courtil des Champs	41a 20	16.500
	220	Le Grand Clos	64a 24	22.500
	222	La Pointe	34a 75	11.300
	181	Les Champs	65a 80	24.600
	182	Le Courtil des Mares	1ha 79a 10	67.200
	193	Le Courtil des Mares	74a 90	30.000
Total des Contenances			<u>9 ha 87a 60</u>	

2°) Commune de BERVIGNY

Diverses parcelles de terre cadastrées :

B	245	La Bue	1ha 48a 00	48.100
	246	Le Pré du Bu	25a 30	3.800
	247	Le Pré du Bu	<u>17a 50</u>	2.600
Total des contenances :			<u>1 ha 90a 80</u>	

Total des estimations : QUATRE CENT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,ci ..... 411.500,00

B - Par Monsieur Pierre LETELLIER pour TROIS SEIZIEMES, par Monsieur Michel LETELLIER pour POUR ONZE SEIZIEMES et par Madame Michel LETELLIER pour DEUX SEIZIEMES indivis .

La pleine propriété des immeubles suivants :

Commune de BRAINVILLE

Diverses parcelles de terre portées au cadastre ainsi qu'il suit :

B	31	Le Jardin de la Roque	84a 55	27.500
B	170	Petite Pièce du Moslier	48a 10	19.200
B	343	La Croute	53a 92ca	21.600
B	346	Le Haut Clos	71a 94ca	28.700
B	178	Le Courtil du Champ	39a 70	15.900
a reporter : ....			<u>2.37a 70</u>	<u>112 900</u>

		reports .....	2 ha 37a 21	
B	192	Le Grand Courtil	1ha 88a 00	67.200,00
B	196	Le Petit Chemin	1ha 41a 90	56.800
B	168	Petite Pièce du Meslier	54a 30	20.300,00
		Total des contenances :	6ha 62a 41ca	

Total des detimations : deux cent cinquante sept mille deux cents francs, ci ..... 257.200,00

C - Par la communauté existant entre Monsieur et Madame Michel LETELLIER .

1°) Commune de Brainville .

1- Une pièce de terre en herbe "Le Louverie" cadastrée au nouveau cadastre sous le nom "Le Village au Louvre" section B, n° 221 pour une contenance de vingt ares cinquante neuf centiares, ci ..... 20a 59ca  
d'une valeur de : Sept mille deux cents francs..... 7.200

2- Une parcelle de terre cadastrée section B, n° 32 pour soixante trois ares soixante dix centiares, ci ..... 63a 70  
d'une valeur de vingt mille francs ..... 20.000,00

3°) Une parcelle de terre même rôage "Le Clos Mesnil, cadastrée section B, n° 34p pour une contenance de vingt cinq ares quatre vingt centiares ..... &25a 80  
d'une valeur de sept mille francs ..... 7.000,00

2°) Commune de Gratot .

Une parcelle de terre dite commune portée au cadastre sous le nom de "La Pièce à Bled" cadastrée section A, n° 2p pour une contenance de cinquante quatre ares trente centiares, ci ..... 54a 30  
d'une valeur de : vingt mille francs..... 20.000,00

Total des dits biens : cinquante quatre mille deux cents francs, ci ..... 54.200,00

0 par Monsieur Michel LETELLIER .

Commune de GRATOT .

Diverses parcelles de terre en pré, labours plants, le tout porté au cadastre ainsi qu'il suit :

		Lieux dits		
A	2p	La Pièce à Bled	44a 44	14.500
A	1	Les Champs de travers	94a 62	33.100
A	3	La Petite Lande	87a 44	30.600
A	6	Les Champs de Vigne	1ha 45a 48	50.900
A	7	La Quertonnière	1h 08 40	37.900
A	4	La Lande	1 50 82	50.900
A	5	La Pièce Savary	2 03 53	68.700
A	78	La Lande Durand	22 18	5.500
A	80	La Lande Durand	9a 80	2.900
A	83	La Lande Durand	56a 03	16.700
A	86	La Lande Girard	66a 67	16.700
		a reporter .....	9ha 89a 41	328.400

A	91	La Pièce Blanche	40a 10ca	10.000
A	92	La Pièce Blanche	99a 55	33.600
A	98	La Lande Jeanne	2 00a 90	75.300
A	95	La Lande Jeanne	1 33a 41	50.000
A	99	La Lande	28a 00	7.000
A	99	La Lande	27a 70	6.000
A	100	La Lande	73a 69	24.000
<b>B</b>	270	La Lande de St Malo	39a 40	11.800
<b>B</b>	272	La Lande de St Malo	10a 50	100
<b>B</b>	273	La Lande de St Malo		

Commune de BRAINVILLE

B	185	Le Grand Courtil	54a 20	20.300
B	175	Le Traversin au Midi	38a 35	15.300

Commune de St MALO DE LA LANDE

AC	43	La Martinière	56a 00	
	45	La Martinière	1 36a 50	
	46	La Martinière	1 47 40	136.000
	47	La Martinière	2 15 50	70.000
	49	Les Landes	38a 73	11.600
	63	Les Landes	2 61 78	78.500

Commune de BLAINVILLE SUR MER

AI	53	Les Verts Bissons	1 93a 70	72.600
	55	Les Landes	52a 42	15.700
	69	Les Bois	24a 65	7.400
	70	Les Bois	58a 05	17.400
	154	Les Habites	57a 92	22.600
	196	Le Grand Jardin	1 06 90	41.700
	193	La Petite Martinière	1a 80	100
		Total des Contenances	<u>3oha 86a 56</u>	

Total des estimations : Un Million cinquante  
cinq mille quatre cents francs, ci.....1.055.400F00

E - Par Monsieur Michel LETELLIER pour l'usufruit (ainsi que par Madame Michel LETELLIER pour le même usufruit) et par la communauté existant entre Monsieur et Madame Jean LETELLIER :

Diverses parcelles de terres sises en la commune de  
BLAINVILLE SUR MER, portée au cadastre ainsi qu'il suit :

AL	97	d°	1h 65a 29	57.900
----	----	----	-----------	--------

Total des contenances : .....1h 65a 29

Total de l'estimation : Cinquante sept mil-  
le neuf cents francs, ci.....57.900F00

F - Par la communauté existant entre Monsieur et Madame  
Jean LETELLIER :

Une parcelle de terre sise commune de BRAINVILLE, portée au cadastre section B, n° 176, ""Les Champs du Sud" pour une contenance de soixante cinq ares cinquante centiares.....65a 50 d'une valeur de vingt six mille deux cents francs, ci .....26.200

Recapitulation :

Total des apports en nature :	
-Ceux du paragraphe "A" :.....	411.500F <sup>00</sup>
-Ceux du paragraphe "B" :.....	257.200F <sup>00</sup>
-Ceux du paragraphe "C" :.....	54.200F <sup>00</sup>
-Ceux du paragraphe "D" :.....	1.055.400F <sup>00</sup>
-Ceux du paragraphe "E" :.....	57.900F <sup>00</sup>
-Ceux du paragraphe "F" :.....	<u>26.200F<sup>00</sup></u>
TOTAL.....	<u>1.862.400F<sup>00</sup></u>

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S. et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle observation étant faite que tous les biens objet des présentes sont actuellement exploités par Monsieur et Madame Jean LETELLIER

CHARGES ET CONDITIONS .

La constitution du présent groupement a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous les suivantes :

- 1°) Les immeubles seront pris dans l'état du jour de la jouissance sans recours pour quelque cause que ce soit .
- 2°) Le Groupement devra souffrir toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent ou grèveront les biens objet des présentes sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe des unes ou des autres à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs .
- 3°) D'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, charges ou contributions qui grèvent ou grèveront les biens objet des présentes .
- 4°) Chacun devra payer les frais proportionnellement à ses apports .

Article 7      Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de : Un million huit cent soixante deux mille quatre cents francs-----ci.....1.862.400 Foo, montant des apports des associés.

Il est divisé en parts sociales de 10,00 francs chacune, portant les numéros I à 186.240, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A)-Parts en Pleine Propriété :

-A Monsieur Michel LETELLIER en rémunération de son apport immobilier en pleine propriété, 154.085 parts, numérotées de I à 154.085,

-A Monsieur Pierre LETELLIER en rémunération de son apport immobilier en pleine propriété, 15.110 parts, numérotées de 154.086 à 169.195,

-A Madame Michel LETELLIER, née Cécile THOMAS, en rémunération de son apport immobilier en pleine propriété, 3.215 parts, numérotées de 169.196 à 172.410,

-A la communauté d'entre les époux LETELLIER/THOMAS en rémunération de son apport immobilier en pleine propriété, 5.420 parts, numérotées de 172.411 à 177.830,

-A la communauté d'entre les époux LETELLIER/PEPIN en rémunération de son apport immobilier en pleine propriété, 2.620 parts, numérotées de 177.831 à 180.450,

B)-Parts en Usufruit et en Nue-Propriété :

-A Monsieur et Madame Michel LETELLIER, en usufruit, et à la communauté d'entre les époux LETELLIER/PEPIN, en nue-propriété, en rémunération de leurs apports respectifs, 5.790 parts, numérotées de 180.451 à 186.240.

C)-Récapitulation :

Nombre de parts en pleine propriété : 180.450 parts.

Nombre de parts en usufruit et nue-propriété.....: 5.790 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....: 186.240 parts.

D)-Tableau des parts :

Attributaires	Numéro des parts		
	Pleine Propriété:	Nue-Propriété :	Usufruit
Mr Michel LETELLIER	I à 154.085	:	: 180.451 à 186.240.
Mr Pierre LETELLIER	154.086 à 169.195	:	:
Mme Michel LETELLIER	169.196 à 172.410	:	: 180.451 à 186.240.
Communauté LETELLIER/THOMAS	172.411 à 177.830	:	:
Communauté LETELLIER/PEPIN	177.831 à 180.450.	: 180.451 à 186.240.	:

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

## Article 8      Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

## Article 9      Comptes courants

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire, consentir, des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

## Article 10      Cession de parts

### I - Forme de la cession

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique

Elle n'est opposable au groupement qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra-judiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au R.C.S. de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié

Si deux époux sont simultanément membres du groupement, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

## II - Modalités de réalisation de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titres onéreux, les mutations à titre gratuit, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

TOUT ASSOCIE PEUT LIBREMENT CEDER LES PARTS SOCIALES QU'IL DETIENT A SES ASCENDANTS ET DESCENDANTS AINSI QU'A L'UN QUELCONQUE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU AU CONJOINT DE L'UN D'EUX.

Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision unanime

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément est notifié au groupement et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 1 mois à compter de la réception cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de un mois

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de DEUX MOIS

Si au contraire l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai de DEUX MOIS compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts cédées et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties également entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres sociétaires qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession au groupement.

Enfin lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés, peut, par décision unanime \_\_\_\_\_, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire acheter par le groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de DEUX MOIS compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux, il dispose alors d'un délai de DEUX MOIS . . . . . POUR REFUSER les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de DEUX MOIS . . . . . pour faire connaître leur intention au groupement. s'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le groupement en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partages par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de S.I.X MOIS. à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser au groupement (et à chacun des associés) en vertu de l'alinéa 4 du présent paragraphe, l'agrément à la cession projetée, est réputée acquis à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque, si dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans des S.I.X mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou le groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas du refus de signer ou de non comparution du cédant et du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

## Article II - Nantissement

Les parts sociales peuvent être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du crédit agricole.

La constitution de cette garantie est constatée par acte authentique ou sous seing privé, signifiée au groupement par acte d'huissier de justice ou acceptée par lui dans un acte authentique et publiée en annexe au R.C.S.

La date de la publicité détermine le rang des créanciers nantis; ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication de sa garantie.

Le consentement à un projet de nantissement peut être obtenu dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de part.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au groupement et à ses membres par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la régularisation de la vente.

A condition que cette formalité ait été respectée, le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire.

Après la vente, chaque associé dispose d'un délai de cinq jours francs pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs membres du groupement exercent cette faculté, les parts sont réparties entre eux à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la réalisation forcée.

A défaut de candidat à l'acquisition, les parts peuvent être rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ils peuvent dans le mois qui précède la vente forcée, procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 10 des présents statuts ou décider à l'unanimité la dissolution du groupement.

Si la vente a lieu, les associés et le groupement peuvent se substituer à l'acquéreur de la même manière que si le projet de nantissement avait été accepté.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## Article 12      Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision unanime . . .

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les trois ans, le premier jour de l'année civile, c'est-à-dire pour la première fois le 1<sup>o</sup> Janvier 1984 , la seconde fois le 1<sup>o</sup> janvier 1987 et ainsi de suite. La demande doit être adressée au groupement et à chacun de ses membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1<sup>er</sup> Juin de l'année qui précède celle de la prise d'effet du retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres membres du groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois . . .

Lors de chaque échéance triennale, la collectivité des associés est tenue d'accepter les demandes de retrait lorsqu'elles ne dépassent pas DIX POUR CENT du capital social. Lorsque ce pourcentage est dépassé, il est opéré sur chaque demande une réduction proportionnelle au nombre total de parts détenues par les candidats au retrait.

Le retrait peut-être éventuellement autorisé pour justes motifs par une décision de justice. A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés, donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre  
...../.....

tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts .

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le retrait.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de SIX MOIS à compter de la prise d'effet du retrait.

Lorsque le retrayant reprend tout ou partie de ses apports en nature ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

### Article 13      Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé mais continue de plein droit avec son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayant droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les ayant droit au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts sont valablement exercées par l'un des indivisaires.

Les héritiers sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié au groupement un acte régulier de partage.

Les autres héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, ces parts peuvent être, le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entr'elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible .

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de SIX MOIS à compter de la décision de l'assemblée générale .

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée; en conséquence elle n'a droit qu'au remboursement de la valeur des parts sociales détenues par le défunt .

Le tout sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 .

Article 14 - Engagement des associés  
à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de cette exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement .

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Article 15 - Droits des Associés .

Chaque part ~~part~~ sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente .

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet des questions écrites auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents du groupement, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### Article 16 - Incapacité d'un associé

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un quelconque des sociétaires, les autres peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée du groupement. Ad défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts, peuvent être, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé l'exclusion de l'associé défaillant.

En cas de contestation elle est fixé par un expert désignée par les parties ou, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

## / TITRE TROIS/

### LA GERANCE

#### Article 17 - Nomination

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés et nommées sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La premier gérant est Monsieur Jean LETELLIER  
Le nouveau co-gérant étant Madame Nicole LETELLIER, nommée à l'unanimité par les associés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 16 mars 2007.

#### Article 18 - Démission

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés. Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice au groupement le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

#### Article 19 - Révocation

La collectivité des associés à la faculté, par décision ordinaire de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée du groupement.

Tout associé, après qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant, peut se retirer du groupement dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout membre peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir la collectivité des associés d'un ou plusieurs gérants.

Lorsque le groupement est dépourvu de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée. La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

#### Article 20 - Pouvoirs .

(I) Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

II) Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. S'ils y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivant exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire.

- La conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail;
- Les acquisitions, aliénations et échanges de biens;
- les constitutions d'hypothèques;
- les travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'Immeuble.
- et, d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect ~~supérieur~~ **à inférieur** à 50.000 F.
- Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

¶II) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants précédée de la mention "pour le groupement foncier agricole de LA MARTINIÈRE .  
le gerant ".

## Article 21 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et les tiers des infractions aux lois et règlements de la violation des présents statuts et des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé au mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## Article 22 - Rémunération.

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés. Ils ont droit en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt du groupement.

## TITRE QUATRE

### DECISIONS COLLECTIVES.

#### Article 23 - Nature

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le 70 %----- du capital social.

#### Article 24 - Pouvoirs

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. A défaut d'accord entre les gérants, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possibles; Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un membre du groupement peut, à tous moments, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une délibération des associés sur une question déterminée. Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si le problème soulevé est relatif au retard apporté par le gérant à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question posée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 25 - Assemblées générales:

I) Convocations

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins 15 jours à l'avance avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

II) -TENUE-

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre du groupement. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient; au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Article 26 - Consultation écrites

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les membres du groupement par écrit. En ce cas elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision au groupement.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition face à chaque projet de résolution de la mention "favorable" ou "défavorable"

tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

#### Article 27 - FORME -

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Sont extraordinaires les décisions auxquelles ce caractère est conféré par les présents statuts et, d'une manière plus générale celles qui tendent, directement ou indirectement, à modifier le pacte social.

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, ces décisions sont adoptées par des associés représentant au moins le 75 % ----- du capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Il en est ainsi notamment de celles relatives à:

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement.
- l'approbation des comptes annuels;
- l'affectation des bénéfices et des pertes.

.....

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si le groupement vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les associés.

#### Article 28 Procès-verbaux -

Toute décision est constatée par un procès-verbal qui indique les noms et prénoms des associés qui y ont participé le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lorsque la décision résulte d'une assemblée, le procès-verbal doit être complété par un résumé des débats et par l'indication de la date et du lieu de réunion, ainsi que des noms, prénoms et qualités du président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues. Les procès verbaux sont dressés et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social du groupement.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit en outre contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, sa copie authentique est conservé par le groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou, en cours de liquidation du groupement, par un seul liquidateur.

#### Article 29 - Exercice social -

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1981 .

#### Article 30 - Comptes sociaux :

Les écritures du groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de UN mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ce rapport, accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés est adressé à chaque membres du groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

Article 31 - Affectation des résultats -

Les produits nets, deduction faite, des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituant les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au comptes "reports bénéficiaires";

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux ils sont mis en paiement dans le délai maximal de UN mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'ils en existent, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte "pertes intérieures" pour être imputés sur les bénéfices à venir.

/ TITRE CINQ - /

LIQUIDATION - PARTAGE 4

Article 32 - Liquidation -

A compter du jour de sa dissolution, le groupement est en liquidation et la mention " société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme, par décision extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs. A défaut ils sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publiée dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social du groupement.

La collectivité des associés peut, par décision extra ordinaire, révoquer le ou les liquidateurs. La nomination ou la révocation des liquidateurs ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Dès lors que cette formalité a été accomplie, le Groupement et les tiers ne peuvent

pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans le nomination des liquidateurs. Chaque liquidateur représente le groupement dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compris, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

La décision de clore la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs.

Si la consultation des membres du groupement s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le tribunal de grande instance.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe de tribunal de commerce en annexe au R.C.S.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs est publiée à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

Le groupement est radié au R.C.S.SUR justification des formalités prescrites aux alinéas 4,14,15 et 16 du présent article.

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres du groupement proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les associés qui participent ou ont participé à l'exploitat peuvent, lors du partage, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens sociaux selon les modalités des articles 832 et suivant du Code Civil.

/TITRE SIX/ --- PERSONNALITE MORALE  
ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION.  
PUBLICITE - FRAIS

Article 33: - Personnalité morale :

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au R.C.S.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Après avoir été présenté aux associés, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation, avec indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulte, est demeuré annexé aux présents statuts après mention.

La signature du pacte social emportera reprise de ces engagements par le groupement dès son immatriculation.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation les comparants donnent mandat express à Mr Michel LETELLIER lui-même associé, pour accomplir les actes suivants juges urgents dans l'intérêt social.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par le groupement du seul fait de son immatriculation au R.C.S.

Dés à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicités prescrites par la loi.

Article 35 - Contestations -

Les contestations qui s'élèvent pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et le groupement lui-même, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites seront supportés par le groupement, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année.

## RECAPITULATIFS DES ACTES ET FAITS CONCERNANT LE GFA DE LA MARTINIÈRE

### I – Décès de Pierre LETELLIER

Monsieur Pierre Jacques Edmond LETELLIER, en son vivant Professeur Honoraire d'Université, demeurant à TREVES (Allemagne), 17 Kurfürstenstrasse, époux de Madame Anne-Marie KUGLER, né à PARIS (1-ème), le 21 février 1907, est décédé à GERTWILLER (Bas Rhin), où il se trouvait momentanément, le 14 décembre 1981,

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent – Madame Anne-Marie KUGLER, attachée de direction, demeurant à TREVES (Allemagne), 17 Kurfürstenstrasse, son épouse.

Née à STRASBOURG (Bas Rhin), le 26 décembre 1928.

Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOSTETTER, notaire à BARR (Bas Rhin), le 3 Octobre 1970.

Attributaire intégrale de la communauté en vertu de l'article CINQ dudit contrat de mariage.

**Donataire de la totalité en usufruit** des biens dépendant de la succession aux termes d'un acte de consentement à exécution de donation reçu par Maître Philippe QUETIER, alors notaire à BLAINVILLE SUR MER, le 11 juin 1982, lequel usufruit se confond avec celui moins étendu de l'article 767 du Code Civil.

2ent – Et pour seul et unique héritier sauf les droits du conjoint survivant :

Monsieur Michel LETELLIER, associé,

Son frère germain,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées par Maître Philippe QUETIER, notaire sus-nommé, le 11 juin 1982.

### II – Donation-partage par Monsieur et Madame Michel LETELLIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe QUETIER, notaire sus-nommé, le 27 Février 1982, enregistré à la recette des impôts de Coutances le 24 mars 1982, volume 4, bordereau 166/3, Monsieur et Madame Michel LETELLIER ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil de divers biens et droits immobiliers, au profit de leurs quatre enfants ci-après nommés.

Aux termes dudit acte, il a notamment été attribué en nue-propriété, savoir :

- à Monsieur Jean-Albert LETELLIER : la nue-propriété de 65.534 parts numérotées de :

\* de 97.187 à 154.085

\* de 169.196 à 172.410

\* de 172.411 à 177.830

- à Monsieur Jacques LETELLIER : la nue-propriété de 38.715 parts numérotées de :

\* 1 à 38.715 inclus

- à Madame Gilberte LETELLIER : la nue-propriété de 58.471 parts numérotées de :

\* de 38.716 à 97.186 inclus

### III – Décès de Monsieur Michel LETELLIER

Monsieur Michel Claude LETELLIER, en son vivant propriétaire cultivateur en retraite, époux de Madame Cécile Rose Marie Louise THOMAS, avec laquelle il demeurait à BLAINVILLE SUR MER (Manche), au lieudit "La Grande Martinière", est décédé en son domicile, le 20 novembre 1984, laissant pour recueillir sa succession :

1ent – Son épouse survivante :

Madame Cécile THOMAS, ci-dessus nommée,

. Commune en biens universelle, sans attribution intégrale de la communauté en cas de décès, en vertu de l'acte de changement de régime matrimonial du 23 septembre 1981,

. Usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession, en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation ci-après.

. Et donataire, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Philippe QUETIER, notaire sus-nommé, le 24 novembre 1977, enregistré de la totalité en usufruit des biens de la succession.

2ent – Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un quart, sauf les droits de l'épouse survivante :

1°) Monsieur Jean LETELLIER ; associé de ladite société.

2°) Monsieur Jacques LETELLIER, médecin retraité, époux de Madame Nadia DELACOTTE, avec lequel il demeure à BLAINVILLE SUR MER, lieudit "La Grande Martinière".

Né à BLAINVILLE SUR MER (Manche), le 22 janvier 1940.

3°) Madame Marie-Louise Clémence Hélène LETELLIER, sans profession, veuve de Monsieur Jean Marie François BOUVATIER, demeurant alors à AVRANCHES (Manche), 32 rue Verdun.

Née à BLAINVILLE SUR MER (Manche), le 18 février 1941.

4°) Madame Gilberte Céline Francine LETELLIER, secrétaire, demeurant à TOURLAVILLE (Manche), 169 rue Jardins du Port, bâtiment A, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur François Jean Jacques Robert d'OVIDIO;

Née à COUTANCES (Manche), le 20 Mars 1951.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître Philippe QUETIER, notaire sus-nommé, le 21 mars 1985.

#### **IV – Décès de Madame Cécile LETELLIER, née THOMAS**

Madame Cécile Rose Marie Louise THOMAS, en son vivant retraitée, demeurant à BLAINVILLE SUR MER (Manche), au lieudit "La Grande Martinière", née à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val de Marne), le 26 Octobre 1909, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Michel Claude LETELLIER, est décédée à CHERBOURG (Manche), où elle se trouvait momentanément, le 16 janvier 1998,

Laissant pour recueillir sa succession pour la totalité de la succession ou divisément chacun pour un quart :

1°) Monsieur Jean-Albert LETELLIER,

2°) Monsieur Jacques LETELLIER,

3°) Madame Marie-Louise BOUVATTIER, née LETELLIER,

4°) Madame Gilberte LETELLIER,

Tous sus-nommés, ses quatre enfants issus de son union avec Monsieur Michel LETELLIER, sus-nommés,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître Philippe QUETIER, notaire soussigné, le 26 juillet 2000.

**Par suite, le capital social converti en euros pour 283.921,05 € figurant à l'article 7 est désormais réparti comme suit :**

- Monsieur Jean LETELLIER Propriétaire de	1/4 indivis en nue propriété de 15.110 parts sociales 65.534 parts sociales en pleine propriété
- Mr et Mme Jean LETELLIER Propriétaire de	8410 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Jacques LETELLIER Propriétaire de	1/4 indivis en nue propriété de 15.110 parts sociales 38.715 parts sociales en pleine propriété
- Madame Gilberte LETELLIER Propriétaire de	1/4 indivis en nue propriété de 15.110 parts sociales 58.471 parts sociales en pleine propriété
- Madame Marie-Louise BOUVATTIER Propriétaire de	1/4 indivis en nue propriété de 15.110 parts sociales
- Madame Anne-Marie LETELLIER Propriétaire de	l'usufruit de 15.110 parts sociales

**Soit au total.....186.240 parts sociales**